



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière culturelle

Question écrite n° 10412

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences du récent décret fixant les modalités d'intégration des professeurs de musique dans l'administration municipale. En effet, ces enseignants souvent salariés d'associations ou contractuels dans les services communaux seront désormais contraints de se soumettre à un concours sur titres. Il apparaît que ces personnels disposent très souvent d'une formation supérieure à celle qui est exigée pour le concours avec en plus une sérieuse expérience. Les obliger à passer le concours apparaît donc comme inopportun et susceptible de destabiliser beaucoup d'équipes pédagogiques en place depuis de nombreuses années, dont l'efficacité n'est plus à démontrer. Il conviendrait de reconsidérer ces nouvelles dispositions s'agissant de ces professeurs expérimentés. Il lui demande donc s'il n'entend pas autoriser l'intégration sans autre condition de ceux qui : sont titulaires d'un DE ou d'un CA après inspection de niveau ; sont enseignants de musique, non titulaires d'un diplôme, mais en poste au moment du décret, sous réserve d'une inspection technique et pédagogique.

Texte de la réponse

Les décrets de la filière culturelle prévoient uniquement l'intégration des agents contractuels titularisés selon les conditions du décret no 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents de catégories A et B. Seuls les professeurs de musique contractuels en poste à la date de publication de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 et ayant effectué leur demande de titularisation dans les six mois suivant la date de publication du décret du 18 février 1986 (catégorie A), ou dans les six mois suivant la date de publication du décret no 93-986 du 4 août 1993 (catégorie B), ont la possibilité d'être titularisés par l'autorité territoriale s'ils possèdent l'un des titres requis pour pouvoir se présenter aux concours externes d'accès aux cadres d'emplois de la filière culturelle. Les professeurs de musique contractuels, qui ne remplissent pas les conditions exigées par le décret du 18 février 1986, mais qui ont bénéficié d'une formation égale ou supérieure à celle exigée des candidats au concours externe sur titres prévu par l'article 4 du décret no 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, disposent d'un moyen simple pour être titularisés dans la fonction publique territoriale par la voie de ce concours sur titres. Il appartient au Centre national de la fonction publique territoriale d'organiser rapidement les concours d'accès aux cadres d'emplois de la filière culturelle de façon à permettre la titularisation des agents en question. En revanche, conformément aux articles 111 à 126 de la loi du 26 janvier 1984, aucune disposition légale n'autorise la titularisation des professeurs de musique qui ne possèdent pas les titres exigés. Cependant, dans l'attente de l'organisation des concours et de l'établissement des listes d'aptitude, les renouvellements des contrats peuvent être acceptés sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 sous réserve que les agents concernés s'engagent à se présenter aux concours externes d'accès aux cadres d'emplois, le cas échéant après l'obtention des diplômes requis. Ainsi la situation des agents non titulaires devrait progressivement être réglée, étant entendu que la pérennisation du recrutement d'agents non titulaires irait à l'encontre des dispositions statutaires du 2 septembre 1991.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10412

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 330

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2069